

Éléments juridiques 2004

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée	274
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions	274
Résolutions	277
Rapports des Commissaires aux comptes	282
Gouvernement d'entreprise	284
Statuts	284
Règlement intérieur du Conseil d'administration	291
Charte de l'Administrateur	295
Responsabilité sociale et environnementale	297
Table de correspondance des référentiels	297
Annexe NRE	298
Avis externe sur les informations relatives à la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)	303
Informations complémentaires	304
Renseignements de caractère général	304
Renseignements concernant l'activité de la Société Générale	307
Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes	308
Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence	309
Table de concordance	311

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

Rapport du Conseil sur les résolutions soumises à l'Assemblée

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation treize résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

I - Comptes de l'exercice 2004, dividende et conventions réglementées

Les première et deuxième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2004 et la répartition du bénéfice. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le rapport annuel.

Le dividende par action est fixé à 3,30 EUR. Ce dividende sera détaché le 30 mai 2005 et mis en paiement à partir de cette date. Il bénéficiera de l'abattement de 50 % applicable aux personnes physiques résidentes en France pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La deuxième résolution répond également à l'obligation fiscale, issue de la loi de finance rectificative pour 2004, de virer, avant le 31 décembre 2005, la réserve spéciale de plus-values à long terme existante au bilan de clôture au 31 décembre 2004, dans la limite de 200 M EUR, aux réserves libres. Ce virement rendra disponible en franchise d'impôt le montant provenant de la réserve spéciale de plus-values à long terme, sous réserve du paiement d'une taxe exceptionnelle de 2,5 %.

La troisième résolution approuve les comptes consolidés. Les commentaires sur les comptes consolidés figurent dans le rapport annuel.

La quatrième résolution est relative aux conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce. Le rapport de vos Commissaires aux comptes constate l'absence de conclusion de convention réglementée au cours de l'exercice 2004.

II - Conseil d'administration renouvellements d'administrateurs

Par les cinquième à septième résolutions, il vous est proposé de renouveler les mandats de M. Jean Azéma, M^{me} Elisabeth Lulin et M. Patrick Ricard pour une durée de quatre ans.

M. Jean Azéma, Directeur général de Groupama, est administrateur indépendant depuis 2003.

M^{me} Elisabeth Lulin, fondatrice et gérante de Paradigmes et Caetera, est administratrice indépendante depuis 2003. Elle est membre du Comité des comptes depuis le 20 avril 2004.

M. Patrick Ricard, Président-Directeur général de Pernod Ricard, est administrateur indépendant depuis 1994. Il est membre du Comité de sélection et du Comité des rémunérations.

Après ces nominations, le Conseil d'administration sera composé de seize membres, dont trois salariés et huit administrateurs indépendants.

III - Autorisation de rachat d'actions Société Générale

La huitième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 29 avril 2004.

Cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats et que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10 % du montant de ce capital. Elle serait valable dix-huit mois.

Elle reprend, dans les nouvelles limites réglementaires, les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre de mettre en place ou d'honorer des programmes d'options sur actions ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe, d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de propriété, de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des titres dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ainsi que la poursuite du contrat de liquidité mis en place en 2004.

Ils pourraient aussi permettre, dans le cadre de la dix-septième résolution votée par votre Assemblée en 2004, une annulation des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

L'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourraient être réalisés à tout moment, ou, si le Conseil le décide, pendant des périodes déterminées, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect des limites et modalités fixées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 113 EUR, soit environ 2,5 fois l'actif net par action, et le prix minimum de vente à 46 EUR par action, soit environ l'actif net par action au 31 décembre 2004.

Une note d'information visée par l'AMF a été établie préalablement à votre Assemblée.

Conformément à la loi, il vous est rendu compte de l'exécution des précédents programmes de rachat.

Durant l'exercice 2004, en vertu de vos précédentes autorisations, hors contrat de liquidité, 13 080 945 actions ont été achetées à un prix moyen de 68,49 EUR et 2 706 017 actions ont été vendues à un prix moyen de 71,78 EUR.

Par ailleurs, 1 116 161 actions ont été cédées dans le cadre de levées d'options d'achat d'actions au prix d'exercice moyen de 48,67 EUR. Ces opérations ont été effectuées en vue d'une gestion active des fonds propres, du paiement en titres de 6,4 % du capital de TCW, de l'attribution d'options d'achat d'actions et de la régularisation du cours de l'action. Le montant, toutes taxes comprises, des frais de négociation s'est élevé à 1 296 698,20 EUR.

Enfin, le 9 novembre 2004, la Société Générale a conclu un contrat de liquidité d'un montant de 75 M EUR (dont 25 M EUR effectivement tirés) avec SG Securities. Dans ce cadre, 879 670 actions ont été achetées à un prix moyen de 73,83 EUR et 866 242 actions ont été vendues à un prix moyen de 73,88 EUR.

Au 31 décembre 2004, la Société détenait 30 350 903 de ses propres actions (soit 6,82 % du capital), d'une valeur nominale de 1,25 EUR, pour une valeur, évaluée au cours d'achat, de 1 830 928 298 EUR.

Compte tenu des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice et de la décision du Conseil d'administration du 9 février 2005 d'annuler 11 000 000 d'actions, la société détenait, au 9 février 2005 après annulation, 19 074 505 actions.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire

IV - Modifications statutaires

Réduction du nombre des administrateurs

Par la **neuvième résolution**, il vous est proposé une réduction de la taille maximum du Conseil d'administration de votre Société de dix-huit à quinze membres pour se rapprocher de la moyenne de celle du CAC 40, qui est de quatorze membres.

Ainsi, le nombre statutaire d'administrateurs nommés par l'Assemblée serait de treize au maximum (contre quinze aujourd'hui) et celui des administrateurs élus par le personnel salarié de deux (contre trois aujourd'hui).

Le mode d'élection des administrateurs salariés resterait inchangé pour l'élection, prévue en 2006, d'un représentant des cadres et d'un représentant des autres salariés, le recours au vote électronique étant toutefois rendu possible, après consultation des organisations syndicales représentatives. Les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés seront reconsidérées lorsque le cadre juridique de la représentation des salariés aura été clarifié et que le nombre des actionnaires salariés des filiales étrangères sera plus significatif.

Relèvement du premier seuil de détention pour les déclarations de franchissement de seuils

Par la **dixième résolution**, il vous est proposé, pour les franchissements de seuils statutaires, de relever le premier seuil de détention déclenchant une obligation de déclaration de 0,5 % à 1,5 % du capital ou des droits de vote. Au-delà de 1,5 %, l'obligation de déclaration, comme aujourd'hui, porterait sur le franchissement, à la hausse ou à la baisse, de chaque seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote.

Cette mesure permettrait d'alléger les obligations déclaratives des actionnaires, tout en permettant à votre Société d'avoir une clause bien adaptée à sa structure actionnariale.

V - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes

Par la **onzième résolution**, il vous est proposé d'accorder à votre Conseil la faculté de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes de la Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à des membres du personnel et aux mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont liés.

Ce nouveau mécanisme juridique et fiscal a été introduit en France par la loi de finance pour 2005, afin de permettre aux émetteurs français de disposer d'un régime similaire aux plans de *restricted shares* ou *performance shares* octroyés en Grande-Bretagne ou aux États-Unis.

Ce régime permet une attribution gratuite mais conditionnelle d'actions, assortie d'un régime fiscal et social de faveur tant pour la Société que pour le bénéficiaire. La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvre une période d'au moins deux ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire devient actionnaire. À compter de ce jour, une nouvelle période de deux ans minimum de portage s'ouvre, pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses titres.

Le recours à ce dispositif permettrait de compléter très utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants, par un mécanisme qui jouit d'un régime fiscal et social favorable pour l'entreprise et le bénéficiaire, qui a un effet dilutif sensiblement moindre que les options, pour une charge identique pour l'entreprise en application de la nouvelle norme comptable IFRS 2. Grâce à sa durée et aux conditions d'attribution, il permet de fidéliser les attributaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Il vous est proposé de limiter à 1 % maximum du capital le nombre total d'actions qui pourrait ainsi être attribué et de fixer à quatorze mois la durée de l'autorisation. Il sera rendu compte à l'Assemblée de 2006 de l'utilisation faite de cette autorisation.

À ce stade, votre Conseil envisage d'utiliser cette autorisation de manière sélective et diversifiée pour différentes catégories de cadres salariés et les mandataires sociaux, en complément ou en substitution des options et des rémunérations variables en espèces. Il envisage de proposer à l'Assemblée générale de 2006 des autorisations d'augmentation de capital réservée aux salariés, de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions, dont le volume annuel total, sauf situation exceptionnelle, ne dépasserait pas 3 % du capital de votre Société, contre 4,75 % aujourd'hui.

VI - Autorisation d'augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres

Par la **douzième résolution**, il vous est proposé, conformément à la nouvelle possibilité offerte par l'ordonnance portant réforme des valeurs mobilières, le cas échéant, d'augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que votre Conseil peut réaliser sans droit préférentiel de souscription, dans la mesure où l'enveloppe fixée par votre Assemblée s'imputerait sur le plafond nominal autorisé par votre Assemblée en 2004.

VII - Pouvoirs

Cette **treizième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Résolutions proposées à l'Assemblée générale

Partie ordinaire

1^{re} résolution

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2004 à 2 303 226 958,31 EUR.

2^e résolution

Affectation des résultats et fixation du dividende Réaffectation de sommes portées aux comptes "Réserve spéciale des plus-values à long terme"

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2004, qui ressort à 2 303 226 958,31 EUR, un montant de 839 801,24 EUR pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 2 302 387 157,07 EUR. Ce montant, ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 3 803 901 724,00 EUR, forme un total distribuable de 6 106 288 881,07 EUR que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

- affectation d'une somme de 833 381 732,37 EUR au compte "Report à nouveau",
- attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 1 469 005 424,70 EUR. Le dividende par action au nominal de 1,25 EUR s'élève à 3,30 EUR.

Ce dividende sera détaché de l'action le 30 mai 2005 et payable à partir de cette date. Il est éligible à l'abattement de 50 % prévu à l'article 158.3 du Code général des impôts.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2003 à 9 761 180 538,34 EUR, se trouvent portées à 10 111 265 559,65 EUR, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et des boni de fusions de l'exercice 2004 ;
- le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2003 à 3 803 901 724,00 EUR, s'établit désormais à 4 637 283 456,37 EUR. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2004.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	2001	2002	2003
EUR net ⁽¹⁾	2,10	2,10	2,50

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50 % du dividende.

Par ailleurs, l'Assemblée générale décide, en application de l'article 39-IV de la loi de finance rectificative pour 2004, de virer une somme de 200 M EUR des comptes "Réserve spéciale de plus-values à long terme" mentionnés à l'article 209 quater 1 du Code général des impôts au compte "Autres réserves".

Cette somme sera prélevée sur les comptes "Réserve spéciale des plus-values" taxées :

- à 10 %, à hauteur de 7 710 576,23 EUR ;
- à 15 %, à hauteur de 155 842 337,22 EUR ;
- à 18 %, à hauteur de 36 447 086,55 EUR.

La somme virée, sous déduction d'un abattement de 500 000 EUR, est passible d'une taxe exceptionnelle de 2,5 %, qui sera prélevée sur le compte "Autres réserves", pour moitié le 15 mars 2006 et pour le solde le 15 mars 2007.

3^e résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés.

4^e résolution

Approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à approbation.

5^e résolution

Renouvellement de M. Jean Azéma en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean Azéma.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6^e résolution

Renouvellement de M^{me} Elisabeth Lulin en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M^{me} Elisabeth Lulin.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7^e résolution

Renouvellement de M. Patrick Ricard en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Patrick Ricard.

Ce mandat est conféré pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

8^e résolution

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pouvant excéder 10 % du montant de ce capital ;

2. décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :

- d'annuler les actions rachetées, conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée du 29 avril 2004 dans sa dix-septième résolution,
- de mettre en place ou d'honorer des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe, notamment :
 - en proposant aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail,
 - en consentant des options d'achat d'actions et en attribuant gratuitement des actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions respectivement des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce,
- de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de propriété, notamment de livrer des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société,
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- de donner mandat à un prestataire de services d'investissement pour intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

3. décide que lesdits rachats, ainsi que les cessions ou transferts, pourront être effectués à tout moment ou, si le Conseil le décide, pendant des périodes déterminées, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans les limites et selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés ;

4. fixe, par action, à 113 EUR le prix maximal d'achat et à 46 EUR le prix minimal de vente, sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions autorisées, notamment en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ainsi que L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
Sur ces bases, au 9 février 2005, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43 415 315 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 4 905 930 595 EUR ;

5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;

6. fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa 10^e résolution.

Partie extraordinaire

9^e résolution

Modification statutaire : réduction du nombre des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. décide de réduire, d'une part, de quinze à treize le nombre maximum d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et, d'autre part, de trois à deux le nombre des administrateurs élus par le personnel salarié, et de permettre le recours au vote électronique pour l'élection des administrateurs salariés ;

2. modifie, en conséquence, l'article 7 des statuts comme suit, avec effet, pour les administrateurs nommés par l'Assemblée, à l'issue de l'Assemblée et, pour les administrateurs représentant les salariés, lors des opérations de remplacement des administrateurs dont les mandats expirent en 2006 :

« Article 7

I - Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

“Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.”

(Le reste du I-1. sans changement.)

2. Des administrateurs élus par le personnel salarié.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

“À compter de l'échéance de leurs mandats en 2006, leur nombre sera de deux, dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.”

(Le reste du I-2. sans changement.)

II - Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel salarié

Au quatrième alinéa, les mots “à trois” sont remplacés par “au nombre statutaire”.

Au dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante : *“Ces modalités pourront prévoir le recours au vote électronique, dont la mise en œuvre pourra déroger, en tant que de besoin, aux modalités d'organisation matérielle et de déroulement du scrutin décrites dans les présents statuts.”* »

3. donne tous pouvoirs au Conseil pour supprimer en 2006 les mentions de l'article 7-I-2 des statuts devenues caduques.

10^e résolution

Modification statutaire : relèvement du premier seuil de détention pour les déclarations de franchissement de seuils statutaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. décide de porter de 0,5 % à 1,5 % le premier seuil de détention d'actions Société Générale déclenchant une obligation de déclaration de franchissement de seuil ;

2. modifie, en conséquence, l'article 6 des statuts comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 1,5 % au moins du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci dans un délai de quinze jours à compter du franchissement *de ce seuil* et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent. *Au-delà de 1,5 %, chaque franchissement d'un seuil supplémentaire de 0,5 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société, dans les conditions fixées ci-dessus.*"

11^e résolution

Autorisation donnée au Conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des cadres salariés ou assimilés, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société Générale ;

2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société Générale à ce jour ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera de deux ans, le Conseil d'administration ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune ;

5. autorise le Conseil à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société Générale ;

6. fixe à quatorze mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de l'autorisation.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

12^e résolution**Autorisation donnée au Conseil d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, sur le rapport du Commissaire aux apports, une ou plusieurs augmentations du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables ;
2. fixe à 10 % du capital social le plafond de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission, lequel plafond s'impute sur le plafond nominal de 300 millions des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription autorisées par l'Assemblée du 29 avril 2004 dans sa 12^e résolution ;
3. fixe à quatorze mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de l'autorisation.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

13^e résolution**Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions. Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 10 mars 2005.

DELOITTE & ASSOCIES



José-Luis Garcia

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit



Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux

Assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2005

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes, au profit des cadres salariés ou assimilés ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer au titre de la onzième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

En l'absence de norme professionnelle applicable à cette opération, issue d'une disposition législative du 30 décembre 2004, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires afin de vérifier que les modalités envisagées s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoise, le 10 mars 2005.

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG Audit



Christian Mouillon

Gouvernement d'entreprise

Statuts

(si adoption des résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire de mai 2005)

Forme - Dénomination - Siège - Objet

Article premier

La Société, dénommée Société Générale, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la Société Générale est établi à Paris (9^e), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Capital - Actions

Article 4

Le capital est de 542 691 448,75 EUR. Il est divisé en 434 153 159 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 EUR et entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Article 5

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur, et sont librement négociables, sauf dispositions légales contrares.

“Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 1,5 % au moins du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent. Au-delà de 1,5 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 0,5 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société, dans les conditions fixées ci-dessus.”⁽¹⁾

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société, dans le délai de quinze jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

⁽¹⁾ Modifications soumises à l'Assemblée de mai 2005.

Conseil d'administration

Article 7

I - Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

“Leur nombre est de neuf au moins et de treize⁽¹⁾ au plus.”

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra fixer à une durée comprise entre deux et quatre ans la durée des fonctions des administrateurs qu'elle aura à désigner à l'échéance des mandats en cours, afin qu'un nombre suffisant de mandats d'administrateurs de cette catégorie ait à être ensuite renouvelé chaque année pour permettre le renouvellement total de ces mandats en quatre ans.

Lorsque, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Des administrateurs élus par le personnel salarié

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

“À compter de l'échéance de leurs mandats en 2006, leur nombre sera de deux, dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.”⁽¹⁾

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 200 actions au moins.

II - Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur *au nombre statutaire*⁽¹⁾ avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans, de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l'étranger ;
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France, ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la Société Générale, où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce ou les présents statuts sont arrêtés par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

"Ces modalités pourront prévoir le recours au vote électronique, dont la mise en œuvre pourra changer, en tant que besoin, aux modalités d'organisation matérielle et de déroulement du scrutin et écrites dans les présents statuts."⁽¹⁾

III - Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions, de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

(1) Modifications soumises à l'Assemblée de mai 2005.

Article 8

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de soixante-dix ans ou plus. Si le Président en fonction atteint l'âge de soixante-dix ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

Sauf disposition statutaire spécifique, les administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Article 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité central d'entreprise assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 12

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération, dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.

Direction générale

Article 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration, qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins quinze jours avant la réunion du Conseil ;
- les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de soixante-dix ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de soixante-dix ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Assemblée des actionnaires

Article 14

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée ;
- et, le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégeant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication, autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993, ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédant.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Assemblées spéciales

Article 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

Commissaires aux comptes

Article 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comptes annuels

Article 17

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article 19

En cas de dissolution de la Société Générale, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Règlement intérieur* du Conseil d'administration (dans la rédaction en vigueur au 13 janvier 2005)

Les modifications apparaissent en caractères gras italiques

Préambule :

Le Conseil d'administration de la Société Générale fonctionne selon les principes du gouvernement d'entreprise résultant de la consolidation des rapports conjoints de l'AFEP et du MEDEF de 1995, 1999 et 2002. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent règlement intérieur.

Celui-ci est annexé au rapport annuel.

Article premier – Compétences

Le Conseil délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

En outre, le Conseil :

a) approuve les orientations stratégiques du Groupe et les examine dans leur ensemble au moins une fois par an ;

b) approuve les projets d'investissement stratégiques et toute opération, notamment d'acquisition ou de cession, susceptible d'affecter significativement le résultat du Groupe, la structure de son bilan ou son profil de risques ;

Sauf urgence justifiée, cette procédure d'approbation préalable concerne les opérations :

- de croissance organique d'un montant unitaire supérieur à 250 M EUR et non déjà approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan stratégique ;
- de croissance externe d'un montant supérieur à 400 M EUR ou supérieur à 250 M EUR et n'entrant pas dans les priorités de développement approuvées dans le plan stratégique ;
- de cession d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- de partenariat comportant une soulte d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- dégradant substantiellement le profil des risques du Groupe.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération entrant dans les prévisions susmentionnées, le Président met tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les administrateurs avant de prendre la décision.

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité d'une saisine du Conseil pour délibérer d'une opération n'entrant pas dans les cas susmentionnés.

Le Président fait, lors de chaque Conseil, un point sur les opérations conclues depuis la précédente réunion ainsi que sur les principaux projets en cours et susceptibles d'être conclus avant le prochain Conseil.

Le Conseil reçoit les communiqués de presse relatifs à des opérations d'acquisition ou de cession préalablement à leur transmission à la presse, sauf urgence justifiée ;

c) délibère préalablement sur les modifications des structures de direction du Groupe et est informé des principales modifications de son organisation ;

d) délibère de la situation des risques de toute nature, au moins une fois par an ;

e) approuve le compte rendu d'activité du Conseil et des Comités à insérer dans le rapport annuel ;

f) approuve, sur proposition du Comité de sélection, la présentation des administrateurs à insérer dans le rapport annuel et notamment la liste des administrateurs indépendants en indiquant les critères retenus ;

g) fixe la rémunération des mandataires sociaux, sur proposition du Comité des rémunérations ;

h) approuve le rapport de gestion ainsi que les chapitres du rapport annuel traitant du gouvernement d'entreprise et présentant la politique suivie en matière de rémunération et d'options de souscription ou d'achats d'actions.

Article 2 – Réunions

Le Conseil tient au moins cinq réunions par an. Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'applications sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Cette disposition n'est pas applicable pour les décisions suivantes :

- établissement et arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- élection ou révocation du Président du Conseil d'administration ;
- nomination ou révocation du Directeur général ;
- nomination ou révocation des Directeurs généraux délégués.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil ou le Secrétaire général, sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

* Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale ou des mandataires sociaux.

Article 3 – Information du Conseil d'administration

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil sont précédées de l'envoi, en temps utile, d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la société. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société.

Le Conseil est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du Groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Article 4 – Formation des administrateurs

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice du mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la société et sont à la charge de celle-ci.

Article 5 – Les Comités du Conseil

Les délibérations du Conseil sont préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés composés d'administrateurs nommés par le Conseil, qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil leurs avis et propositions.

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives et après en avoir informé le Président, entendre les cadres de direction du Groupe et demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

Les Comités permanents sont au nombre de trois :

- le Comité des comptes ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité de sélection.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comités ad hoc.

La présidence des Comités est assurée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de sélection.

Le secrétariat de chaque Comité est assuré par une personne désignée par le Président du Comité.

Article 6 – Le Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations :

a) propose au Conseil les critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux, ainsi que le montant de celle-ci, y compris les avantages en nature, de prévoyance ou de retraite et les rémunérations de toute nature perçues de l'ensemble des sociétés du Groupe ; il veille à leur application, en particulier s'agissant du calcul de la part variable ;

b) prépare l'évaluation annuelle des mandataires sociaux et réunit les administrateurs extérieurs au Groupe pour en délibérer ;

c) propose au Conseil la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et donne un avis sur la liste des bénéficiaires ;

d) prépare les décisions du Conseil touchant à l'épargne salariale ;

e) est informé de la politique de rémunération du Groupe, en particulier pour les principaux dirigeants ;

f) donne un avis au Conseil d'administration sur la partie du rapport annuel traitant de ces questions ;

g) fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Il est composé de trois administrateurs au moins, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des comptes. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des règles de gouvernement de l'entreprise.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peuvent être présents aux réunions traitant des questions ne concernant ni l'un ni l'autre.

Article 7 – Le Comité de sélection

Ce Comité est chargé de faire des propositions au Conseil pour la nomination des administrateurs ainsi que pour la succession des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible.

Il prépare l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise. Il conduit l'évaluation du Conseil d'administration qui est réalisée au moins une fois tous les trois ans.

Il propose au Conseil d'administration la présentation du Conseil d'administration dans le rapport annuel et notamment la liste des administrateurs indépendants.

Il fait toutes propositions au Conseil sur la composition de celui-ci, après avoir, en tant que de besoin, diligemment les enquêtes utiles.

Il fait un rapport annuel d'activité, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité de sélection est informé préalablement de toute nomination de membre du Comité exécutif du Groupe et de responsable d'une direction fonctionnelle centrale non membre de ce Comité. Il a communication du plan de succession des mêmes dirigeants.

Il comprend les membres du Comité des rémunérations et le Président du Conseil. Son Président est le Président du Comité des rémunérations.

Article 8 – Le Comité des comptes

Ce Comité a pour mission :

- d'examiner les projets de comptes qui doivent être soumis au Conseil, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliquées ;
- d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes ;
- d'examiner le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe et sa justification ;
- d'examiner la cohérence des mécanismes mis en place pour le contrôle interne des procédures, des risques et du respect de l'éthique ;
- de conduire la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et de donner un avis au Conseil d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;
- de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes, notamment par un examen du détail des honoraires qui leur sont versés par le Groupe ainsi qu'au réseau auquel ils peuvent appartenir et par l'approbation préalable de toute mission n'entrant pas dans le

strict cadre du contrôle légal des comptes mais qui en est la conséquence ou l'accessoire, toute autre mission étant exclue ;

- d'examiner le programme de travail des Commissaires aux comptes ;
- d'examiner le programme d'audit interne du Groupe et le rapport annuel sur le contrôle interne établi en application de la réglementation bancaire et de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services de contrôle interne ;
- d'examiner les lettres de suite adressées par la Commission bancaire et d'émettre un avis sur les projets de réponse à ces lettres ;
- d'examiner la politique de maîtrise des risques et de suivi des engagements hors bilan, au vu notamment de notes préparées à cet effet par la Direction financière, la Direction des risques et les Commissaires aux comptes.

À cette fin, il peut entendre, dans les conditions qu'il détermine, les mandataires sociaux, les Commissaires aux comptes ainsi que les cadres responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, du contrôle des risques et du respect de l'éthique. Les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Comité des comptes, sauf décision contraire du Comité.

Le Président du Comité rend compte au Conseil de ses travaux.

Le Comité fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité des comptes est composé de trois administrateurs au moins nommés par le Conseil d'administration, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou à l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des rémunérations. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des principes du gouvernement de l'entreprise.

Article 9 – Conflits d'intérêt

Tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 10 – Jeton de présence

Le tiers du jeton de présence global est réparti par parts égales entre les Administrateurs, les membres du Comité des comptes recevant toutefois chacun une part triple. Pour les Administra-

teurs dont le mandat ne couvre pas la totalité de l'exercice, la part est calculée au prorata de la durée de leur mandat au cours de l'exercice.

Le solde du jeton de présence global est réparti, en fin d'année, en proportion du nombre de séances du Conseil ou de chacun des Comités auquel chaque administrateur aura participé.

Pour leur participation aux séances du Conseil, la rémunération des censeurs est égale au montant du jeton de présence versé aux administrateurs non membres de Comités selon les modalités définies ci-dessus.

Cet article prend effet pour la répartition des jetons dus au titre de l'exercice 2005.

Article 11 – Secret

Chaque administrateur ou censeur doit se considérer comme tenu par un véritable secret professionnel pour les informations confidentielles qu'il reçoit en sa qualité d'administrateur ou de censeur ainsi que pour le sens des opinions exprimées par chacun.

Charte de l'Administrateur⁽¹⁾

(dans la rédaction en vigueur au 13 janvier 2005)

Les modifications apparaissent en caractères gras italiques

Article premier – Représentation

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

Article 2 – Mission

Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Article 3 – Connaissance des droits et obligations

Lors de l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur ou censeur, le Secrétaire général lui remet un dossier comportant les statuts, les dispositions prises par le Conseil pour son fonctionnement, ainsi qu'un exposé des principes juridiques relatifs à la responsabilité des administrateurs.

À tout moment, chaque administrateur ou censeur peut consulter le Secrétaire général sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'administrateur ou censeur.

Article 4 – Actions possédées à titre personnel

Il est souhaitable que chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale (qu'il soit en nom ou représentant permanent d'une personne morale) détienne, directement ou par l'intermédiaire du fonds E pour ceux qui y ont droit, l'équivalent d'au moins 600 actions.

Article 5 – Déontologie des opérations de bourse

Chaque administrateur ou censeur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles (et dans la mesure où) il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques.

Article 6 – Intervention sur le titre Société Générale et les titres qui lui sont assimilés⁽²⁾ ("les titres")

Les administrateurs et censeurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres pendant les trente jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la Société Générale.

Les administrateurs et censeurs s'abstiennent d'effectuer des opérations spéculatives ou à effet de levier sur les titres et, à cet effet :

- conservent les titres acquis pendant au moins 2 mois, à compter de leur date d'acquisition ;
- s'abstiennent d'utiliser les instruments financiers susceptibles de permettre de réaliser des opérations spéculatives. Il en est ainsi notamment des opérations sur options, sauf lorsqu'elles correspondent à des opérations de couverture.

Les mêmes règles valent pour les opérations réalisées sur les titres d'une société cotée française ou étrangère, contrôlée directement ou indirectement par la Société Générale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les administrateurs et censeurs portent à la connaissance du Secrétaire général toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

(1) Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale.

(2) Par titres assimilés, il faut entendre, d'une part, les titres donnant droit à l'acquéreur, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, d'acquiescer ou de céder des actions Société Générale ou de percevoir une somme calculée par référence au cours de l'action lors de l'exercice de ce droit et, d'autre part, les actifs majoritairement composés d'actions Société Générale ou de titres assimilés (parts de fonds E par exemple).

Article 7 – Transparence

Les administrateurs de la Société Générale mettent au nominatif tout nouveau titre Société Générale acquis à compter du 1^{er} juin 2002 ; il leur est recommandé de mettre au nominatif les titres Société Générale détenus antérieurement.

En application des articles L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 222-14 et 222-15 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et conformément au communiqué de l'AMF du 27 décembre 2004, les administrateurs doivent déclarer, sans retard, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange, portant sur (i) des actions Société Générale, (ii) des bons de souscription ou des titres convertibles en actions Société Générale, (iii) des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent l'action Société Générale, (iv) ou des parts de fonds communs investis majoritairement en titres Société Générale. Les acquisitions ou cessions par donation, donations-partages et successions ne sont pas à déclarer.

Les administrateurs déclarent les opérations réalisées par eux-mêmes, par leurs enfants à charge résidant chez eux et par leurs conjoints non séparés de corps, ainsi que par l'intermédiaire d'un mandataire (sauf s'il s'agit d'un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à la condition que le mandant n'intervienne pas dans la gestion du mandat) ou par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

Chaque opération donne lieu à une déclaration auprès du Secrétaire du Conseil. Ces déclarations sont conservées par le Secrétariat général.

Chaque opération déclarée est rendue publique par voie de communiqué sur les sites de l'AMF et de la Société Générale dans les cinq jours de bourse de la réception de la déclaration.

Article 8 – Conflit d'intérêts

L'administrateur ou censeur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Article 9 – Assiduité

L'administrateur ou censeur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Dans l'hypothèse où un administrateur ou censeur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Président du Comité de sélection.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.

L'administrateur veille à assister aux Assemblées générales des actionnaires.

Développement durable

Table de correspondance des référentiels Développement durable

Domaines/ Référentiels GRI	GRI	Global Compact	Unep-Fi	Loi/décret NRE	Pages du présent rapport
Vision & stratégie					
Vision et stratégie de l'organisation quant à sa contribution aux enjeux Développement Durable	1.1				pp. 40-45
Mot introductif d'un membre du Comité exécutif	1.2				pp. 2-3, 40
Profil de l'organisation					
Caractéristiques économiques et organisationnels clés	2.1 à 2.8				pp. 1, 8-9, 44-45, 114
Description qualifiée des parties prenantes	2.9				p. 44
Périmètre du rapport	2.10 à 2.22				p. 41
Gouvernance & systèmes de management					
Structures de gouvernance	3.1 à 3.7 / LA 11	N° 6			pp. 22-37, 282-293
Engagements (y compris à l'égard des parties prenantes)	3.8 à 3.12		3.3		pp. 43-44, 47
Principe de précaution	3.13	N° 7	2.1		pp. 40, 50-53, 56, 132-149
Procédures & systèmes de management	3.14 à 3.20		2.3		p. 45
Impacts économiques directs & indirects					
Clients	EC1/EC2/AM3		3.2		pp. 41, 44, 47, 54-58
Collectivité	EC10 / SCO2 / SCO2.2				pp. 41, 44, 47, 60-62
Employés	EC5				pp. 44, 47, 65-71, annexe NRE
Fournisseurs de produits et services	EC3		3.2		pp. 44, 47, 59
Fournisseurs de capitaux	EC6 / EC7				pp. 17-19, 44, 47
Secteur public	EC8 / EC13				pp. 41, 44, 47, 60-61
Environnement					
Politique environnementale	CSR1	N° 8	2.4	Art. 2 - 6° & 9°	pp. 47, 63-64, annexe NRE
Prise en compte de critères environnementaux dans les décisions de financement et de placement	AM1 / IB1		2.2		pp. 44, 47, 56-57
Certifications / Evaluations	SO4		2.3 & 2.6	Art. 2 - 3°	pp. 44, 46-47, 55, 63-64, 301, annexe NRE
Biodiversité	EN6 / EN7	N° 8		Art. 2 - 2°	annexe NRE
Eau	EN5	N° 8	2.4	Art. 2 - 1°	p. 63, annexe NRE
Emissions, effluents et déchets	EN11 / EN31	N° 8	2.4	Art. 2 - 1°	pp. 47, 63, annexe NRE
Energie	EN3 / EN 17	N° 8	2.4		pp. 47, 59, 63, annexe NRE
Fournisseurs	EN33	N° 9	2.4		pp. 44, 47, 59
Matières premières	EN1 / EN2	N° 8			pp. 63-64, annexe NRE
Produits et services	EN14	N° 9	2.7		pp. 41, 44, 47, 56-58, 63-64
Respect des accords et règlements nationaux et internationaux	EN16	N° 8	2.2	Art. 2 - 4°	pp. 40-44, 47-49, 67, annexe NRE
Transports	EN34	N° 8			pp. 47, 57, 60, 63, annexe NRE
Dépenses globales / Provisions affectées à la protection de l'environnement	EN35			Art. 2 - 5° / 7° & 8°	annexe NRE
Droits Humains					
Politique Droits Humains	HR1	N° 1 / N° 2			pp. 42-44, 56
Prise en compte de critères Droits Humains dans les décisions de financement et de placement	HR2	N° 1 / N° 2			pp. 44, 47, 56-57
Droit des populations indigènes / minorités	HR12 / HR13 / HR14	N° 1			pp. 42-43, 47, 67
Formation des collaborateurs	HR8				pp. 44, 67-70
Fournisseurs	HR2/HR3	N° 1 / N° 2			pp. 44, 47, 59
Liberté d'association et droit à la négociation collective	HR5	N° 1 / N° 3			pp. 70-71
Formation des personnels de sécurité	HR11				pp. 51, 71
Mesures disciplinaires	HR9 / HR10				pp. 52-53
Respect des accords et règlements nationaux et internationaux	HR1 / SO2 / CSR5	N° 2			pp. 42-44, 47, 59, 67-68
Travail des enfants	HR6	N° 5			pp. 42-43, 59
Travail forcé	HR7	N° 4			pp. 42-43, 59
Emploi & conditions de travail décentes					
Politique sociale	INT1				pp. 67-69
Prise en compte de critères sociaux dans les décisions de financement et de placement	AM3 / IB3				pp. 44, 47, 56
Conditions de vie décentes dans les pays qui n'offrent pas le minimum vital (logement, santé...)	SO1 / LA12	N° 1			pp. 68, 70-71
Diversité et égalité des chances	LA10 / LA11 / INT4 / INT6	N° 6			pp. 43, 67-68, 70, annexe NRE
Emploi (dont travailleurs handicapés)	LA1 / LA2			Art. 1 - 1°-a / 7°	pp. 65-68
Sous-traitance	LA1			Art. 1 - 9° & Al. 4	annexe NRE
Sauvegarde de l'emploi, reclassement, mesures d'accompagnement	LA2 / LA16			Art. 1 - 1°-b	pp. 67-70
Temps de travail				Art. 1 - 2°	annexe NRE
Formation	LA9 / LA17			Art. 1 - 6°	pp. 44, 69-70
Non discrimination	LA 10 / LA11	N° 1 / N° 6		Art. 1 - 3°	pp. 42-43, 67
Œuvres sociales	LA12			Art. 1 - 8°	pp. 70-71
Relations sociales	LA3 / LA4 / LA13			Art. 1 - 4°	pp. 70-71
Santé, hygiène & sécurité	LA5 / LA6 / LA7 / LA7 / LA15	N° 1		Art. 1 - 5°	p. 71, annexe NRE
Responsabilité Produits					
Produits & services	PR2 / PR8 / INS3				pp. 57-58
Publicité	PR9				p. 55
Respect de la vie privée	PR3				pp. 54-55
Santé & sécurité des consommateurs	PR6				pp. 44, 54-55
Société civile					
Collectivité	SO1 / RB3	N° 1		Art. 1 - Al. 2, 3 & 5	pp. 60-62
Concurrence & politique tarifaire	SO7 ?				p. 55
Fraude / corruption	SO2 / SO3 / SO5				pp. 43, 47-49

GRI (Global Reporting Initiative) : Principes directeurs et indicateurs 2002, supplément du secteur financier 2002 ; Global Compact : référence aux 10 principes énoncés p. 64 ; Unep-Fi : Déclaration des Institutions Financières pour l'environnement et le développement durable du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ; Loi/décret NRE : articles 1et 2 du décret 2002-221 du 20 février 2002 pour l'application de l'article L.225-102-1 du Code de Commerce. N.C : non connu.

Annexe NRE 2004

Périmètre SGPM (Société Générale Personne Morale) sauf indications spécifiques

Partie sociale

Article 1^{er} du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

1° a) Effectif total de l'entreprise	Effectif Groupe au 30 septembre 2004 : 92 000 (dont 2 745 CDD) Effectif Société Générale (SGPM) : au 30 septembre 2004 : 36 331, au 31 décembre 2004 : 36 361
1° a) Embauches CDD	2 274 (donnée Groupe)
1° a) Embauches CDI	5 473 (donnée Groupe)
1° a) Difficultés éventuelles de recrutement	La bonne attractivité de la Société Générale lui permet de recruter les profils souhaités. cf. Ressources humaines/ Avancer ensemble au service d'une stratégie partagée/ Des recrutements importants et en progression
1° a) Nombre de licenciements	Nombre de licenciements au 30 septembre 2004, total Groupe : 850
1° a) Motifs de licenciements	Licenciements économiques : 352 Autres causes : insuffisance professionnelle, rupture de période d'essai, licenciement pour faute (France et étranger)
1° a) Heures supplémentaires	Au 30 septembre 2004 (9 premiers mois de l'exercice), pour SGPM : 41 059 heures supplémentaires (pour le personnel à temps plein) et 3 680 heures complémentaires (pour le personnel à temps partiel).
1° a) Main d'œuvre extérieure à la société	Le recours à la main d'œuvre extérieure demeure limité et concerne principalement, pour la sous-traitance, des activités spécialisées telles que l'informatique, la sécurité, le transport de fonds, la restauration collective, l'entretien de locaux. Données SGPM : Nombre moyen mensuel de prestataires sur les 9 premiers mois de l'exercice 2004 : 4 915 Nombre moyen mensuel d'intérimaires sur les 9 premiers mois de l'exercice 2004 : 424 (en équivalent temps plein)
1° b) Informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement	cf. Ressources humaines/ Avancer ensemble au service d'une stratégie partagée/ Un groupe dynamique Au-delà de ses obligations légales, le groupe Société Générale veille au sein de ses différentes implantations, à accompagner le départ de ses collaborateurs par des mesures complémentaires (reclassement, recours à des cabinets d'out-placement, etc.).
2° Organisation du temps de travail	Pour SGPM, un accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été conclu en octobre 2000 et mis en application à partir de 2001. Il prévoit 2 modes d'organisation du temps de travail : <ul style="list-style-type: none"> • un horaire hebdomadaire de 39 heures avec attribution de 56 jours de repos et congés, hors repos hebdomadaire, • Un horaire hebdomadaire de 37 heures 22, sur 4,5 jours, avec attribution de 47 jours de repos et congés, hors repos hebdomadaire. Les salariés peuvent bénéficier de formules d'aménagement du temps de travail à 80, 60, 50 ou même 40 %. Plusieurs filiales françaises du Groupe ont conclu des accords spécifiques, de même que de nombreuses entités étrangères. Plus de 5 000 salariés travaillent à temps partiel (soit 5,75 % de l'effectif) au sein de l'ensemble du Groupe (dont 3400 chez SGPM).
2° Durée du temps de travail pour les salariés à temps plein	En France, pour SGPM, 39 heures hebdomadaires (cf. ci dessus)
2° Durée de temps de travail pour les salariés à temps partiel	En France, pour SGPM, au prorata du temps partiel choisi (par exemple 31,2 heures hebdomadaires pour un salarié travaillant à 80 %).
2° Absentéisme et ses motifs	Taux d'absentéisme (nombre de journées d'absence/ nombre total de journées payées, en pourcentage) observé sur SGPM sur les 11 premiers mois de l'exercice : 4,4 %. Principaux motifs : maladie (taux de 2,6 %) et maternité (taux de 1,4 %). L'absentéisme fait l'objet d'un suivi dans l'ensemble des entités du Groupe. Taux d'absentéisme Groupe : 5 % (maladie : 2,35 %, maternité : 1,63 %)

3°	Rémunérations et leur évolution	Donnée SGPM : Rémunération fixe annuelle moyenne en 2004 : 35 083 EUR, contre 34 547 EUR en 2003 (cf. bilan social 2003).
3°	Charges sociales	L'ensemble des entités du groupe Société Générale respecte ses obligations en matière de paiement de charges sociales sur les salaires et avantages du personnel. Cf. Note 32 page ...
3°	Application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail (intéressement et participation)	Cf. Ressources humaines/ Un intérêt partagé : la cohésion et le développement individuel/ Associer chacun à la performance et aux résultats du Groupe.
3°	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Les femmes représentent 51,4 % de l'effectif total et 54 % des recrutements du Groupe. Elles accèdent progressivement à des postes importants dans les différentes entités du Groupe, tant en France qu'à l'étranger. Sur le périmètre SGPM, l'écart de rémunération entre hommes et femmes, analysé par catégorie (techniciens et cadres), est faible : la rémunération fixe d'une salariée ressort ainsi en moyenne à 97 % de celle d'un salarié.
4°	Relations professionnelles	Cf. Ressources humaines/ Prendre en compte l'évolution des attentes de nos collaborateurs.../ Un dialogue social nourri.
4°	Bilan des accords collectifs	Cf. Ressources humaines/ Prendre en compte l'évolution des attentes de nos collaborateurs.../ Un dialogue social nourri.
5°	Les conditions d'hygiène et de sécurité	Cf. Ressources humaines/ Prendre en compte l'évolution des attentes de nos collaborateurs.../ Assurer la protection de l'ensemble des salariés La Société Générale a développé depuis longtemps une politique d'hygiène et sécurité qui englobe de nombreux domaines de ses activités. On peut citer à titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> • l'accompagnement psychologique et médical post-traumatique des victimes ou témoins d'agressions ; • la surveillance de l'hygiène dans la restauration d'entreprise ; • La gestion du capital santé du personnel (visite médicale annuelle, service médical permanent au siège, suivi spécifique du personnel expatrié...); • L'information et le dépistage sur des programmes de santé publique (tabac, troubles du sommeil, etc.) Elle assure parallèlement une veille permanente sur les risques susceptibles d'affecter la santé de son personnel partout dans le monde (exemple récent : SRAS).
6°	La formation	Cf. Ressources humaines/ Un intérêt partagé : la cohésion et le développement individuel/ Développement individuel/ Développer les compétences des collaborateurs.
7°	L'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés	Cf. Point de repère : l'insertion des personnes handicapées.
8°	Les œuvres sociales	Voir bilans sociaux.
9°	L'importance de la sous-traitance	Cf. 1a : main d'œuvre extérieure à la société.
	La manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional	Voir chapitres "ressources humaines" et "société civile" du rapport.
	Les relations entretenues avec les associations d'insertion, les établissements d'enseignements, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines	Voir chapitres "ressources humaines" et "société civile" du rapport.

Importance de la sous-traitance et la manière dont la société promeut auprès de ses sous traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions de conventions de l'OIT	Les acheteurs intègrent dans tous les appels d'offre et dans tout nouveau contrat la référence aux engagements développement durable de la Société Générale (Déclaration des institutions financières pour l'environnement et le développement durable du programme des Nations Unies pour l'environnement, adhésion au Global Compact), ainsi qu'aux textes fondateurs que sont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les fournisseurs s'engagent à respecter ces textes.
La manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales	Voir chapitres "ressources humaines" et "société civile" du rapport.

Pour disposer de l'ensemble des chiffres SGPM à fin décembre 2004, nous vous invitons à vous reporter au bilan social 2004 à paraître en juin 2005.

Partie environnementale

Article 2 du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

1° Consommation de ressources en eau	Eau : 467 955 m3 sur le périmètre SGPM (recensement limité à 30 732 occupants du fait de l'impossibilité matérielle d'individualiser les consommations dans de nombreux sites, notamment en cas de copropriété). Sur un périmètre élargi aux principales filiales en France et 7 filiales importantes à l'étranger, la consommation ressort à 628 315 m3 pour 39 285 occupants.
1° Consommation de matières premières	Ce poste concerne principalement l'utilisation du papier : <ul style="list-style-type: none"> • en 2004 la politique d'économie du papier a été poursuivie : utilisation d'enveloppes totalement recyclables, y compris le cristal de la fenêtre, pour l'envoi des relevés clientèle (120 millions/an), installation d'un système d'enveloppes en bobines, supprimant les cartons d'emballage contenant les enveloppes ; suppression d'un jeu de duplicata de microfiches des journaux électroniques (1,1 million ex/an) ; • la consommation de papier est de 3 407 tonnes pour le périmètre des immeubles centraux Paris et province.
1° Consommation d'énergie	Électricité 211 993 MWh sur le périmètre SGPM 41 501 occupants; 302 989 MWh pour 61 669 occupants (inventaire sur SGPM, les principales filiales en France et 14 filiales importantes à l'étranger) Gaz : 37 667 MWh sur le périmètre SGPM et 82 924 MWh sur le périmètre élargi aux principales filiales en France et à l'étranger. Fuel et vapeur : 24 536 MWh sur le périmètre SGPM ; 28 922 MWh sur le périmètre élargi. Énergies renouvelables : voir ci-dessous. 76,7 % de la surface est climatisée (74 % de la surface des agences et 91 % de la surface des immeubles centraux).
1° Mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Des systèmes d'autorégulation (notamment thermique) existent pour tous les immeubles centraux nationaux et les locaux du réseau d'agences en France. <p>Au siège, depuis 1995 : modulation limitée de température, fermeture automatisée des stores, extinction de l'éclairage à différents horaires, etc. Le même système a été installé dans les locaux à Hong Kong en 2004. Toutes les agences sont dotées d'un système de mise en veille de l'éclairage et des postes de travail en dehors des heures d'utilisation. L'éclairage des composants de façades (enseignes, totems...) est également muni de programmeurs permettant de ne laisser en fonctionnement qu'un minimum d'équipements après une heure définie en fonction de l'environnement (en général 22h). Lors des travaux de rénovation d'agences, les systèmes de "climatisation réversible" visant à économiser l'énergie sont prioritairement installés.</p> <p>Des systèmes de récupération de la chaleur émise par certaines de nos installations de production frigorifique ont été installés. Ainsi l'utilisation de la chaleur récupérée a permis de couvrir 95 % des besoins énergétiques de chauffage de la Tour Société Générale à la Défense en 2004. En outre, le centre informatique que le Groupe possède en région parisienne est équipé depuis 1995 d'un système de récupération de la chaleur émanant des ordinateurs. Ce système permet de satisfaire 95 % des besoins de chauffage du centre et les gains annuels sont estimés à environ 200 000 EUR.</p> <p>Les premiers résultats du bilan Carbone® des immeubles centraux sont réalisés et permettent d'établir les axes stratégiques d'action d'améliorations de l'efficacité énergétique (cf. p. 63).</p>

1°	Recours aux énergies renouvelables	Le contrat "Equilibre" signé avec EDF en novembre 2003 pour la fourniture d'énergie renouvelable pour la Tour Société Générale à La Défense, a été revu à la hausse en 2004, de 15 % à 21 %. L'équivalent de 11 GWh est ainsi certifié fourni chaque année sur les quelque 54 GWh consommés annuellement.
1°	Conditions d'utilisation des sols	Non significatif dans l'activité exercée.
1°	Rejets dans l'air, l'eau et le sol	Bilan Carbone® réalisé en 2004 pour les immeubles centraux (7 835 t/Equivalent carbone pour 8 695 occupants).
1°	Nuisances sonores et olfactives	Non significatif dans l'activité exercée.
1°	Traitement des déchets	La production de déchets a été d'environ 3 756 tonnes en 2004 pour le périmètre des immeubles centraux Paris et province. Les déchets sont répartis en 16 catégories qui subissent des traitements appropriés. Des accords avec les prestataires ont été mis en place pour la collecte, le recyclage et le tri de 100 % des déchets. Des directives sur le recyclage systématique des tubes fluorescents sont parues en 2004.
2°	Mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Amiante : la Société Générale a procédé par l'intermédiaire d'un organisme agréé aux contrôles de présence d'amiante dans les immeubles conformément au décret 96-97 du 7/02/96 et au décret N° 97-855 du 12/09/97 relatif à "la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis". Ces contrôles ont été effectués sur les immeubles concernés entre 1997 et 1998, ils ont été suivis de mesures de dépollution et de protection lorsque celles-ci étaient nécessaires. Les IGH - Immeuble de Grande Hauteur - et ERP - Établissement Recevant du Public - dans le champ d'application du décret de 2000 ont été vérifiés par le Bureau de contrôle Véritas. Ils ne nécessitent pas de travaux spécifiques. • La quasi-totalité des installations de climatisation sont des systèmes secs (99,3 % des agences du réseau Société Générale). • Transports : le choix de localisation du siège a été notamment déterminé en fonction de la proximité d'un nœud de transports en commun (La Défense / Val de Fontenay). Ainsi 90 % des voyages domicile-travail sont effectués en transports en commun. Les systèmes d'audio et de vidéo-conférences sont encouragés pour limiter les déplacements professionnels.
3°	Démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement	Certification par les Commissaires aux comptes du rapport annuel 2004 en termes de processus et d'organisation (document ci-après). Le chantier sur le <i>reporting</i> d'impact environnemental est en cours, les résultats sont attendus pour fin 2005.
4°	Mesures prises, le cas échéant, pour prévenir les conséquences de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière	Les services en charge de la gestion des immeubles du Groupe (cf. n° 6) sont responsables de l'application dans leur périmètre de responsabilité, des dispositions légales et réglementaires.
5°	Dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement	Dépenses non individualisées dans le budget de fonctionnement des entités.
6°	Existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement	La Société Générale dispose en la matière d'une organisation décentralisée. Il existe un département en charge de la gestion des immeubles centraux et des services dédiés dans chacune des branches et filiales françaises ou étrangères. La gestion de l'environnement est intégrée à leurs missions. L'institution en 2003 d'un comité immobilier Groupe contribue à mieux fédérer les initiatives.
6°	La formation et l'information des salariés	Une nouvelle brochure de sensibilisation "Protégeons notre planète" a été diffusée à 40 000 exemplaires lors de la 2 ^e semaine du développement durable en juin 2004. Un affichage régulier portant sur les bonnes pratiques en matière d'éco-comportement est organisé à l'intérieur de nos locaux. Un site intranet à la disposition des utilisateurs du siège reprend l'ensemble des règles d'exploitation des immeubles (y compris les bonnes pratiques environnementales). Des conférences sur les sujets du développement durable sont organisées pour le personnel.

6°	Les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société	La nature de nos activités n'engendre pas intrinsèquement de sources de pollution particulière. Bien entendu, nous appliquons les règles habituelles d'hygiène et de sécurité particulièrement développées dans les immeubles de grande hauteur.
7°	Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours	Néant.
8°	Montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci	Néant.
9°	Tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales à l'étranger sur les points 1° à 6° ci-dessus	La politique environnementale s'applique dans toutes les entités du Groupe.

Évolution du reporting des principales consommations ⁽¹⁾

	2002	2003	2004		2002	2003	2004
Eau en m ³	488 608	547 710	628 315	Électricité en MWh	207 200	282 651	302 989
Eau/personne en m ³	18,4	18,6	16,0	Gaz en MWh	32 360	89 240	82 924
Périmètre en nombre de personnes	26 502	29 416	39 285	Fuel + vapeur en MWh	24 639	30 545	28 923
				Energie/personne en MWh	6,5	7,2	6,7
				Périmètre en nombre de personnes	40 582	55 727	61 669
				Energie/m ² en KWh	263	225	226

(1) Les données ne sont pas comparables d'une année sur l'autre, les périmètres d'inventaire ayant varié.

Avis externe sur les informations relatives à la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)

A la demande de la Société Générale, nous avons mis en œuvre les procédures convenues avec vous portant sur la partie responsabilité sociale et environnementale du rapport annuel du Groupe afin de vérifier la cohérence des informations présentées par rapport à ce que nous avons constaté lors de nos travaux.

Les informations figurant dans ce rapport annuel ont été préparées sous la responsabilité de la direction de la Société Générale. Il nous appartient, sur la base des travaux convenus ensemble et décrits ci-dessous, de vous faire part de nos constats.

Nature et étendue des travaux

Comme convenu, nous avons effectué les travaux suivants :

- revue du contenu du rapport afin d'identifier les principales affirmations relatives aux réalisations du Groupe dans la mise en œuvre de la démarche RSE et en matière de performance RSE ;
- Entretiens menés :
 - avec les responsables du déploiement de la démarche RSE,
 - avec les personnes concernées par la mise en œuvre de la démarche dans les fonctions transverses notamment déontologie, risques, ressources humaines, achats (11 entretiens),
 - avec les personnes concernées par la mise en œuvre de la démarche dans les activités de financement et d'investissement, de gestions d'actifs ou de services bancaires aux particuliers et aux entreprises (14 entretiens) ;
- recherche, sur la base de tests, de pièces justificatives telles que compte-rendus de comité RSE ou de réunions, de présentations internes ou externes, des rapports de l'inspection du Groupe, des études ou résultats d'enquête permettant d'étayer les affirmations préalablement identifiées.

Conformément aux Normes Internationales d'Audit, des travaux de cette nature ne comprennent pas tous les contrôles propres à un audit conduisant à une assurance modérée ou élevée, mais nous permettent de formuler des constats.

Constats

- Sur la base de nos travaux, le contenu de la partie responsabilité sociale et environnementale du rapport annuel est cohérent avec ce que nous avons constaté.
- La sensibilisation et la prise en compte progressive des enjeux de responsabilité sociale et environnementale dans l'exercice des métiers de la banque ont été poursuivies.
- Les indicateurs en matière de responsabilité sociale et environnementale ont été précisés afin de suivre l'évolution des performances de la banque dans ces domaines.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 11 mars 2005

Christian Mouillon
Ernst & Young Audit



Eric Duvaud
Environnement et Développement Durable



Informations complémentaires

Renseignements de caractère général

Dénomination

Société Générale

Siège social

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Siège administratif

17, Cours Valmy, 92972 Paris-La Défense

Forme juridique

La Société Générale est une société anonyme de nationalité française dotée du statut de banque.

Législation

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Générale est un établissement de crédit agréé en qualité de banque. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations bancaires. Elle est, par ailleurs, notamment habilitée à effectuer toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier. En sa qualité de prestataire de services d'investissement, la Société Générale est soumise à la réglementation qui leur est applicable. Elle est notamment soumise au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de la Commission bancaire. Ses dirigeants et toutes les personnes qu'elle emploie sont astreints au secret professionnel dont la violation est pénalement sanctionnée. La Société Générale est également courtier d'assurance.

Date de constitution et durée

La Société Générale fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet social

(article 3 des statuts)

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toute personne physique ou morale, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurance.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Identification

552 120 222 RCS PARIS

Code ISIN : FR 0000130809

Code APE : 651C

Documents sociaux

Les documents relatifs à la Société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses Assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés à la Tour Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense Cedex.

Les statuts de la Société Générale sont déposés à l'Office notarial "Thibierge, Pône, Fremeaux, Palud, Sarazin, Sagaut et Chaput" notaires associés à Paris.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Répartition statutaire des bénéfices (article 18 des statuts)

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau. Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférents aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Convocation, admission et organisation des assemblées (extrait de l'article 14 des statuts)

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, et,
- le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Droit de vote double

(extrait de l'article 14 des statuts)

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

(dispositions légales)

Il est précisé que le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action faisant l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai d'acquisition de deux ans.

Limitation des droits de vote

(extrait de l'article 14 des statuts)

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion. Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent. Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce. Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Déclaration de franchissement de seuils statutaire

(article 6 des statuts)

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement 0,5 %* au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de 15 jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

* Si la 10^e résolution présentée à l'Assemblée annuelle des actionnaires de 2005 est adoptée, le premier seuil statutaire de détention déclenchant une obligation de déclaration sera relevé de 0,5 % à 1,5 %.

Renseignements concernant l'activité de la Société Générale

Historique

La Société Générale a été créée en 1864 par appel public à l'épargne. Elle a rapidement développé une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures, par le crédit, les prises de participations et l'émission d'emprunts.

Elle a constitué progressivement, pendant la période de la III^e République, un réseau de guichets qui assure le maillage de l'ensemble du territoire national (1 500 guichets en 1940, contre 32 en 1870) et qui demeure aujourd'hui encore le socle de son activité.

Après la guerre de 1870, les agences d'Alsace-Moselle ont été apportées à une filiale de droit allemand, la Société Générale Alsacienne de Banque (Sogénal).

Installé à Londres dès 1871, le Groupe a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogénal à des pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg), à son implantation en Afrique du Nord (1909-1911) et, plus tard, aux Etats-Unis (1940).

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans le financement de la reconstruction et des besoins nés de l'expansion économique des Trente Glorieuses. Elle a contribué à la diffusion de nouvelles techniques de financement (crédit moyen terme mobilisables, engagements par signature, crédit-bail).

La libéralisation du système bancaire introduite par la réforme de 1966 lui a permis de diversifier ses interventions et d'étendre son influence auprès de nouvelles catégories de clients : elle a notamment rééquilibré son activité en direction de la clientèle de particuliers.

Détenue à 100 % par l'Etat après la nationalisation de 1982, la Société Générale est redevenue un groupe bancaire privé à la faveur de sa privatisation intervenue en juillet 1987.

En 1997, l'acquisition du Crédit du Nord témoigne de la volonté de la Société Générale de tirer parti de la restructuration et du regroupement du système bancaire français.

Depuis 1997, la Société Générale a accru sa taille, notamment à l'international, grâce à des acquisitions dans ses différents métiers.

En matière de banque de détail, la Société Générale a notamment développé son réseau en Roumanie, en République Tchèque, en Tunisie et en Grèce. Dans le secteur des services financiers, plusieurs acquisitions importantes sont à noter telles que GEFA-ALD. Dans le domaine de la Gestion privée, la Société Générale a acquis Hambros en Grande Bretagne et Compagnie Bancaire Genève. Dans les Gestions d'actifs, les principaux développements ont concerné le Royaume-Uni, l'Asie (Yamaichi) et les Etats-Unis (TCW).

Enfin, dans le secteur de la Banque d'investissement, la Société Générale a acquis SG Cowen aux Etats-Unis.

Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

Responsable du document de référence

M. Daniel Bouton,
Président du Conseil d'administration de la Société Générale.

Attestation du responsable du document de référence

A notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Le Président
Daniel Bouton

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Nom : Cabinet Ernst & Young Audit
représenté par M. Christian Mouillon
Adresse : 11, allée de l'Arche - 92400 Courbevoie
Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Nom : Société Deloitte et Associés
représentée par M. José-Luis Garcia
Adresse : 185, avenue Charles-de-Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2003
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Suppléants

Gabriel Galet
Alain Pons

Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence

Exercice clos le 31 décembre 2004

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Société Générale et en application de l'article 211-5-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent document de référence.

Ce document de référence a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non à des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par Ernst & Young Audit et Barbier Frinault & Autres, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2003 et 2004, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes

professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve avec, dans nos rapports sur les comptes sociaux et les comptes consolidés établis au titre de 2003, une observation portant sur la note 1 qui expose les changements de méthodes comptables résultant de l'application du règlement CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit et du règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

Les comptes consolidés de l'exercice 2004 retraités selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Dans notre rapport sur ces comptes, nous avons exprimé une opinion sans réserve sur leur établissement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'élaboration décrites dans les notes qui les accompagnent, en attirant l'attention du lecteur sur :

- la note 1 "Première application des normes IFRS" qui explique que les comptes consolidés retraités ont été établis sur la base des normes et interprétations existantes au 1^{er} janvier 2005 et qui expose les raisons pour lesquelles l'information comparative présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourrait être différente des comptes consolidés retraités, joints à notre rapport,
- le fait que, s'agissant de préparer le passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005, les comptes consolidés retraités de l'exercice 2004 n'incluent pas l'information comparative relative à l'exercice 2003, ni toutes les notes annexes exigées par le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, qui seraient nécessaires pour donner, au regard de ce référentiel, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de référence.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 21 mars 2005.

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



José-Luis Garcia

ERNST & YOUNG Audit



Christian Mouillon

Informations complémentaires

Le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes, comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du code de commerce, sont inclus dans le présent document de référence en pages 224 et 209, respectivement.

Le rapport des Commissaires aux comptes, établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la Société Générale décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, est inclus dans le présent document de référence en page 163.

Table de concordance du document de référence

	Pages		Pages
Attestations des responsables		Patrimoine, situation financière et résultats	
Attestation du responsable du document de référence	308	Comptes consolidés et annexe*	164 à 208
Attestation des contrôleurs légaux des comptes	309	Engagements hors-bilan	164 et 165
Politique d'information	308 et 3 ^e de couverture	Honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux	27
Renseignements de caractère général		Ratio prudentiels réglementaires	150 à 152
■ Capital		Comptes sociaux et annexe	210 à 223
Particularités	306	Gouvernement d'entreprise et contrôle interne	
Capital autorisé non émis	16, 228 et 229	Composition et fonctionnement des organes d'administration, de direction, de surveillance	22 à 26 et 28 à 31
Capital potentiel	16, 228 et 229	Composition et fonctionnement des comités	23 à 25
Tableau d'évolution du capital sur 5 ans	226	Rapport du président sur le gouvernement d'entreprise	22 à 25
■ Marchés des titres		Rapport du président sur le contrôle interne	152 à 162
Tableau d'évolution des cours et volumes sur 18 mois	15	Rapport des commissaires aux comptes sur le contrôle interne (information financière et comptable)	163
Dividendes	14	Dirigeants mandataires sociaux (rémunérations et avantages, options consenties et levées)	34 à 37
Capital et droits de vote		Dix premiers salariés non mandataires sociaux (options consenties et levées)	37
Répartition actuelle du capital et des droits de vote	16 et 225	Conventions réglementées	282
Evolution de l'actionariat	16	Évolution récente et perspectives	
Pactes d'actionnaires	227	129	
Activité du Groupe			
Organisation du Groupe	114		
Chiffres clés du Groupe	8 et 9		
Informations chiffrées sectorielles	10 à 13, 72 à 110, 115 à 128		
Marchés et positionnement concurrentiel de l'émetteur	72 à 110		
Politique d'investissements	4 et 181		
Indicateurs de performance	8 et 9		
Analyse des risques du Groupe			
■ Facteurs de risques		133 à 149	
Risques de marché	140		
Risques particuliers liés à l'activité	146 et 147		
Risques juridiques	147		
Risques industriels et liés à l'environnement	63 et 149		
■ Assurances et couverture des risques		149	

* Voir également Annexe IFRS en pages 240 à 271.

Site internet : www.socgen.com

Relations investisseurs

Didier Valet

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 01 97

Pascale Massoud-Ayoub

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 36 93

Relations presse

Jérôme Fourré

E-mail : jerome.fourre@socgen.com

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 25 00

Hélène Agabriel

E-mail : helene.agabriel@socgen.com

Téléphone : 33 (0) 1 41 45 97 13

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 49 48

Télécopie : 33 (0) 1 42 14 28 98

Direction de la Communication

Tour Société Générale

92972 Paris - La Défense Cedex

Société Générale

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 20 00

Société anonyme fondée en 1864

Capital : 542 691 448, 75 EUR

552 120 222 RCS Paris

Création et réalisation

L'Agence Synelog - Paris - 01 53 00 74 29

Impression

Fot - Lyon

Illustrations

P. 92 : Fondation Antoni Tapies, Barcelone

Pp. 97 et 107 : Harrison & Wolf

Photos

Adagp, Paris 2005 - Jean-Marie Cras - Getty Images - Dieter Kik -
Edouard Legros - Mark Lyon - Patrick Messina - Alistair Overbruck -
Pascal Quennehen - Benoît Roland - Thomas Ruff - Société Générale -
Véronique Védrenne - Philippe Zamora - Yi Zhou - DR.



Ref. 170184



GROUPE

RÉSEAUX DE DÉTAIL & SERVICES FINANCIERS ■ GESTIONS D'ACTIFS & SERVICES AUX INVESTISSEURS ■ BANQUE DE FINANCEMENT & D'INVESTISSEMENT